

COMMUNE D'ORMONT-DESSUS



Règlement relatif à la perception de la taxe sur les résidences secondaires Dispositions d'application

2023

modifiées en 2025

Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires,

Article 1 - Assujettissement (art.3 du règlement)

La location ainsi que la mise à disposition gratuite d'un logement ne sont pas incluses dans le calcul de la taxe sur les résidences secondaires du propriétaire et sont donc soumises à la taxe de séjour. (Se référer au règlement relatif à la perception de la taxe de séjour)

Sont également considérées comme « propriétaire », les personnes morales, à l'exception des fondations et associations sans but économique selon les articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2 - Modalités de perception

La taxe sur les résidences secondaires est prélevée annuellement.

La taxe sur les résidences secondaires est due, même si le bien n'est ni utilisé, ni loué.

Si un bien avec plusieurs appartements ne possède, au registre foncier, qu'une seule valeur fiscale, la valeur fiscale de chaque appartement est calculée par l'organe de perception. Le propriétaire doit renseigner sur le nombre de mètres carrés totaux du bien, ainsi que le nombre de mètres carrés de chaque appartement.

Il incombe au propriétaire d'avertir le bureau de la perception de tout changement concernant son bien ou son statut envers la commune (location, changement d'adresse, domiciliation, achat, vente, changement de valeur fiscale, etc.)

Article 3 - Montant de la taxe (art. 6 du règlement)

Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé à 2.45 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Montant minimum : CHF 300.- par année

Montant maximal : CHF 3'000.- par année

Article 4 - Encaissement (art. 9 du règlement)

Le montant de la taxe sur les résidences secondaires figurant sur la facture doit être perçu dans son intégralité par la commune. Les frais bancaires sont à la charge du propriétaire. Les frais bancaires qui ne seraient pas pris en charge par le propriétaire seront reportés sur la prochaine facture.

Article 5 - Utilisation des recettes

- a) La part des encaissements affectée aux prestations de la carte de séjour correspond à : 0.6 ‰ de l'estimation fiscale des résidences secondaires.
- b) La part des encaissements affectée au Fonds communal d'équipement touristique correspond à : 0.3 ‰ de l'estimation fiscale des résidences secondaires.
- c) le solde est affecté au budget tourisme et ne doit pas être alloué à des fins publicitaires.

Article 6 - Entrée en vigueur

Entrée en vigueur des présentes dispositions d'application le 1^{er} juin 2023 et suite à l'approbation cantonale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023.

Le Syndic :

Ch. Reber

La Secrétaire municipale :

J. Markotic

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du

.....

La nouvelle teneur des articles 1 et 3 entre en vigueur dès le 1^{er} avril 2025 ensuite de l'approbation cantonale.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 février 2025.

Le Syndic :

Ch. Reber



Le Secrétaire municipal :

M. Roch

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du

20 MAI 2025

